



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du jeudi, 6 juin 2019

Présents : M. Gaston GREIVELDINGER, bourgmestre,
M. Nicolas PUNDEL, échevin,
M. François GLEIS, échevin, et
M. Christian MULLER, secrétaire.

Objet : Règlement d'urgence sur la circulation routière: « rue de la Déportation».

Le collège des bourgmestre et échevins:

Considérant que suite à un renouvellement d'une toiture et une mise en place d'une grue dans la rue de la Déportation des interdictions et restrictions de la circulation s'imposent et qu'il est impératif de réglementer la circulation routière pendant les travaux en question et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique.

Considérant qu'il a urgence vu l'annonce tardive du 5 juin 2019 par l'établissement « Contenté Constructions s.à.r.l.» et que les travaux débiteront le mercredi 12 juin 2019.

Attendu que la durée des travaux est estimée à 4 mois.

Vu la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23.11.1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite.

Vu le règlement communal sur la circulation routière en vigueur.

Vu la loi communale modifiée du 13.12.1988.

Considérant qu'il n'y a pas possibilité d'attendre la prochaine réunion du conseil communal.

a r r ê t e unaniment

pour garantir la sécurité et le bon déroulement des travaux, les dispositions ci-après à partir du mercredi, 12 juin 2019 et jusqu'à l'achèvement des travaux:

1. Sur la rue de la Déportation, une voie de circulation est barrée en hauteur du numéro 20.
2. Sur la rue de la Déportation, le trottoir est barré en hauteur du n°20 et les piétons seront déviés sur le côté opposé.
3. Sur la rue de la Déportation, le stationnement est interdit en hauteur du numéro 20.
4. Sous la surveillance du service communal compétant, l'entrepreneur est chargé d'effectuer la pose ainsi que l'entretien de la signalisation conformément aux prescriptions que le présent règlement entraîne, en cas de défaut de celui-ci, le service technique communal sera chargé de cette mission.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifiée de la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Strassen, date qu'en tête - suivent les signatures

Pour expédition conforme - Strassen, le 6 juin 2019,

le bourgmestre,

le secrétaire,

Certificat de publication

Il est certifié par la présente que le règlement ci-dessus a été publié et affiché à partir de ce jour.

Strassen, le 7 juin 2019,

le bourgmestre,

le secrétaire,